

CESSION DE PARTS SOCIALES

SCP CAZES-GODDYN
RCS MONTPELLIER 399 311 539

xxxx

PAR ACTE ÉLECTRONIQUE

^{DS}
u

^{DS}
LG

LES SOUSSIGNÉS :**- Monsieur Claude CAZES,**

Né le 23 janvier 1952 à SAINT ANDRE DE SANGONIS (34),

De nationalité française,

Marié le 7 avril 1978 à la Mairie de SAINT LAURENT DE LA SALANQUE (66), avec Madame Dominique MARQUES, sous le régime de la séparation de biens, non modifié depuis,

Demeurant Saint Charles 601 D, 300, Rue Auguste Broussonnet, 34090 MONTPELLIER,

- Monsieur Christophe GODDYN,

Né le 28 janvier 1967 à ABBEVILLE (80),

De nationalité française,

Marié le 26 août 1989 à la Mairie de VERNOUILLET (78), avec Madame Véronique DUBUIS, sous le régime de la séparation de biens, non modifié depuis,

Demeurant 17, Rue Palladio, 34970 LATTES,

- La société dénommée « CG HOLDING »,

Société à responsabilité limitée à associé unique,

Au capital de 10 000 euros,

Ayant son siège social fixé à MONTPELLIER (34000), 500 Rue Léon Blum, Immeuble le Thélème,

Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de MONTPELLIER sous le numéro 828 493 957,

Représentée par son Gérant, **Monsieur Christophe GODDYN**, dûment habilité à l'effet des présentes,

CI-APRÈS DENOMMÉS ENSEMBLE, « LE CÉDANT » OU « LE VENDEUR »
DE PREMIÈRE PART,

ET :**- La société dénommée « SOCIÉTÉ FIDUCIAIRE DE RÉVISION ET D'EXPERTISE COMPTABLE – SOFIREC »**

Société à responsabilité limitée,

Au capital de 500 000 euros,

Ayant son siège social fixé à MONTPELLIER (34000), 500 Rue Léon Blum, Immeuble le Thélème,

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTPELLIER sous le numéro 389 657 941,

Représentée par l'un de ses Gérants, **Monsieur Claude CAZES**, dûment habilité à cet effet,

CI-APRÈS DENOMMÉE « LE CESSIONNAIRE » OU « L'ACQUÉREUR »
DE DEUXIÈME PART,

Ci-après désignés ensemble les « Soussignés » ou les « Parties » et individuellement le « Soussigné » ou la « Partie ».

DS
U

DS
CG

POUR INTERVENTION :

- **La société dénommée « SCM LE THÉLÈME EXPERTS COMPTABLES »**,
Société civile de moyens,
Au capital de 1 524,49 euros,
Ayant son siège social fixé à MONTPELLIER (34000), 500 Rue Léon Blum, « Le Thélème »,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTPELLIER sous le numéro
389 238 197,
Représentée par l'un de ses Gérants, **Monsieur Claude CAZES**, dûment habilité à cet effet,

EXPOSÉ PRÉALABLEI - CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ :

Aux termes d'un acte sous signature privée en date à MONTPELLIER (34) du 23 novembre 1994, enregistré le 29 novembre 1994 au Service des Impôts de MONTPELLIER EST, Bordereau 418, N°7, il a été constitué une société civile particulière dénommée « CAZES – BERNARD – GODDYN ET ASSOCIÉS », au capital de 4 004 000 Francs, ayant son siège social fixé à MONTPELLIER (34000), 500 Rue Léon Blum, Immeuble Le Thélème (ci-après la « **Société** »).

L'objet de la Société, en France et dans tous pays a été déterminé comme suit :

- L'exercice en commun par ses membres de la profession d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.
- Elle peut accomplir toutes opérations financières, mobilières ou immobilières, qui se rattachent directement ou indirectement à cet objet social, sans en altérer le caractère civil et professionnel.

Le capital social s'élevait à l'origine à la somme de 4 404 000 Francs et a été divisé en 44 040 parts sociales égales de 100 Francs chacune de valeur nominale, numérotées de 1 à 44 040, entièrement souscrites et intégralement libérées à la constitution de la Société.

La durée de la Société a été fixée à 40 années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, soit à compter du 19 décembre 1994 et expirant le 18 décembre 2034.

La Société a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés de MONTPELLIER sous le numéro 399 311 539.

Monsieur Claude CAZES a été nommé premier Gérant de la Société.

II - MODIFICATIONS APPORTÉES DEPUIS AU PACTE SOCIAL :A/ FORME

Depuis l'origine, la forme de la Société n'a pas subi de modification.

B/ OBJET

Depuis l'origine, l'objet social n'a pas subi de modification.

DS
U

DS
UG

C/ DÉNOMINATION

Aux termes d'une délibération en date du 19 décembre 2007, l'Assemblée Générale Extraordinaire a adopté comme nouvelle dénomination « SCP CAZES-GODDYN ».

D/ SIÈGE SOCIAL

Depuis l'origine, le siège social n'a pas subi de modification.

E/ DURÉE

Depuis l'origine, la durée de la Société n'a pas subi de modification.

F/ CAPITAL SOCIALConstitution

A la constitution de la Société, le capital social a été fixé à la somme de 4 004 000 Francs.

Il a été divisé en 44 040 parts sociales de 100 Francs de valeur nominale, réparties comme suit :

- à Monsieur Claude CAZES :	44 010 Parts
- à Monsieur Christophe GODDYN :	10 Parts
- à Monsieur Alain BERNARD :	10 Parts
- à Monsieur Jean PERIER :	10 Parts

Le capital social a été constitué d'apports en numéraire, à hauteur de 4 000 Francs, et d'un apport en nature à hauteur de 4 400 000 Francs, réalisé par Monsieur Claude CAZES, qui a apporté à la Société l'ensemble de son activité professionnelle définie comme suit :

. Le droit de se présenter comme étant son successeur à sa clientèle d'expertise comptable et de commissariat aux comptes qu'il a constitué depuis le 1^{er} janvier 1980, ce droit de présentation ayant été évalué à 4 380 000 Francs,

. Toute documentation et archives, tous objets mobiliers à usage professionnel évalués à 20 000 Francs,

. Soit au total un apport en nature évalué à 4 400 000 Francs.

Déclaration fiscale relative à la taxation des plus-values afférentes à l'apport en nature : L'apporteur et ses co-associés ont déclaré opter conjointement pour le régime spécial des plus-values prévu à l'article 151 octies du Code général des Impôts.

Cession de parts sociales en date du 4 janvier 1995

Par acte sous signature privée en date du 4 janvier 1995, enregistré à la Recette Principale des Impôts de MONTPELLIER SUD le 24 janvier 1995, Bordereau 20, N°9, Monsieur Claude CAZES a cédé à Monsieur Christophe GODDYN 11 000 parts sociales sur les 44 010 parts lui appartenant dans le capital de la Société.

Cession de parts sociales en date du 15 juillet 1998

Par acte sous signature privée en date du 15 juillet 1998, enregistré à la Recette des Impôts de MONTPELLIER NORD le 21 juillet 1998, Bordereau 226, N°2, Monsieur Jean PERIER a cédé à Monsieur Christophe GODDYN la totalité des 10 parts sociales lui appartenant dans le capital de la Société.

DS
U

DS
UG

Cession de parts sociales en date du 22 avril 2003

Par acte sous signature privée en date du 22 avril 2003, enregistré à la Recette Principale des Impôts de MONTPELLIER SUD le 22 mai 2003, Bordereau n°2003/186, Case n°2, Monsieur Claude CAZES a cédé à Monsieur Christophe GODDYN 4 404 parts sociales sur les 33 010 parts lui appartenant dans le capital de la Société.

Cession de parts sociales en date du 19 décembre 2007

Par acte sous signature privée en date du 19 décembre 2007, enregistré au Service des Impôts des Entreprises de MONTPELLIER SUD le 20 décembre 2007, Bordereau n°2007/811, Case n°14, Monsieur Alain BERNARD a cédé à Monsieur Christophe GODDYN la totalité des 10 parts sociales lui appartenant dans le capital de la Société.

Cession de parts sociales en date du 28 février 2010

Par acte sous signature privée en date du 28 février 2010, enregistré au Service des Impôts des Entreprises de MONTPELLIER SUD EST le 17 mars 2010, Bordereau n°2010/480, Case n°9, Monsieur Claude CAZES a cédé à Monsieur Christophe GODDYN 2 182 parts sociales sur les 28 606 parts lui appartenant dans le capital de la Société.

Cession de parts sociales en date du 5 décembre 2019

Par acte sous signature privée en date du 5 décembre 2019, enregistré au Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement de MONTPELLIER 2 le 12 décembre 2019, Dossier 2019 00096536, Référence 3404P02 2019 A 09354, Monsieur Claude CAZES a cédé à la société CG HOLDING 2 202 parts sociales sur les 26 424 parts lui appartenant dans le capital de la Société.

Cession de parts sociales en date du 2 octobre 2023

Par acte sous signature privée en date du 2 octobre 2023, non encore enregistré au Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement, Monsieur Claude CAZES a cédé à Madame Peggy LEFORT 1 part sociale sur les 24 222 parts lui appartenant dans le capital de la Société.

A ce jour, le capital social est ainsi réparti :

- à Monsieur Claude CAZES :	24 221 Parts
- à Monsieur Christophe GODDYN :	17 616 Parts
- à la société CG HOLDING :	2 202 Parts
- à Madame Peggy LEFORT	1 Part

Total égal au nombre de parts composant le capital social :.....44 040 Parts

G/ DATE DE CLOTURE DE L'EXERCICE

A la constitution de la Société, la clôture de l'exercice social a été fixée au 31 décembre de chaque année.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 18 septembre 2023, la date de clôture de l'exercice social a été fixée au 30 septembre de chaque année et l'exercice en cours réduit de trois mois, pour se clôturer le 30 septembre 2023.

DS
CC

DS
CG

H/ ORGANES DE DIRECTION

A la constitution de la Société, Monsieur Claude CAZES a été nommé premier Gérant de la Société, pour une durée illimitée.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 15 juillet 1998, Monsieur Christophe GODDYN a été nommé en qualité de Cogérant, pour une durée illimitée.

I/ ORGANES DE CONTROLE

La Société n'est pas dotée d'un commissaire aux comptes et n'est pas tenue d'en désigner.

III - FONDS DE COMMERCE EXPLOITÉ PAR LA SOCIÉTÉ :

La société SCP CAZES-GODDYN, dont les parts font l'objet de la présente promesse de cession, exploite un fonds de commerce d'« Expertise comptable, commissariat aux comptes, audit, formation, conseils » », sis et exploité à MONTPELLIER (34000), 500 Rue Léon Blum, Immeuble le Thélème.

N° SIRET : 399 311 539 00015

Code APE : 69.20Z – Activités comptables

Ce fonds de commerce comprend :

- la clientèle qui lui est rattachée,
- le droit aux baux, pour le temps restant à courir, des locaux dans lesquels le fonds de commerce est exploité,
- le matériel, le mobilier, les agencements et installations figurant dans l'état des immobilisations,
- le droit à la ligne téléphonique desservant le numéro 04 67 20 20 20,
- les droits liés au site web « cazesgoddyn.com ».

A/ ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

La Société est propriétaire du fonds de commerce qu'elle exploite pour l'avoir créé en date du 19 décembre 1994, comme en atteste l'extrait Kbis.

B/ INSCRIPTIONS GREVANT LE FONDS

Le fonds de commerce appartenant à la Société n'est grevé d'aucune inscription de quelque nature que ce soit, comme en atteste l'état délivré par le Greffe du Tribunal de commerce de ROMANS en date du 21 septembre 2023.

C/ CHIFFRES D'AFFAIRES ET BÉNÉFICES

Les chiffres d'affaires, résultats d'exploitation et résultats réalisés par la Société au cours des 3 derniers exercices sont les suivants :

Les recettes HT :

Du 01/01/2020 au 31/12/2020 :	3 233 248 €
Du 01/01/2021 au 31/12/2021 :	3 295 178 €
Du 01/01/2022 au 31/12/2022 :	3 489 598 €

DS
U

DS
LG

Les résultats :

Du 01/01/2020 au 31/12/2020 :	893 085 €
Du 01/01/2021 au 31/12/2021 :	759 553 €
Du 01/01/2022 au 31/12/2022 :	809 244 €

Ces chiffres résultent des bilans et comptes de résultat pour les exercices clos les 31 décembre 2020, 31 décembre 2021 et 31 décembre 2022 et des renseignements communiqués par le cabinet CAZES-GODDYN lui-même.

La comptabilité est actuellement réalisée par le cabinet d'expertise comptable précité.

D/ BAUX DES LOCAUX DANS LESQUELS LE FONDS DE COMMERCE EST EXPLOITÉ

La société SCP CAZES-GODDYN exploite sa clientèle dans des locaux situés aux 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} étages de l'immeuble dénommé « LE THÉLÈME », au 500 Rue Léon Blum, à MONTPELLIER (34000), et ce en vertu des baux suivants consentis au profit de la société SCM LE THÉLÈME EXPERTS COMPTABLES, RCS MONTPELLIER 389 238 197, dont la société SCP CAZES-GODDYN est associée, la SCM LE THÉLÈME EXPERTS COMPTABLES refacturant à cette dernière une quote-part des loyers qui lui sont versés, au prorata de la quote-part de la surface occupée par la SCP CAZES-GODDYN, soit à hauteur de 60% :

1°/ Bail commercial consenti par la société SCI PAUL VALERY, RCS MONTPELLIER 398 657 841, aux termes d'un acte sous signature privée en date à MONTPELLIER du 2 janvier 1995, pour une durée de 9 années entières et consécutives à compter rétroactivement du 1^{er} décembre 1994, portant sur des locaux d'une superficie de 150 m² environ comprenant les lots 189, les deux tiers indivis du lot 190 et les deux cinquième indivis du lot 132, le lot 103 au sous-sol d'une superficie de 28,20 m², moyennant un loyer initial annuel de 180 000 Francs hors taxes, payable en 12 termes égaux de 15 000 Francs hors taxes chacun, entre le 1^{er} et le 5 de chaque mois, ledit loyer révisable tous les ans en fonction de la variation de l'indice du coût de la construction.

Un dépôt de garantie d'un montant de 15 000 Francs représentant un mois de loyer HT a été versé par le Preneur au Bailleur.

La taxe foncière afférente aux locaux a été mise à la charge du Preneur.

Arrivé à expiration, le bail commercial ci-dessus décrit se poursuit depuis lors par l'effet de la tacite reconduction.

Aux termes d'un avenant en date du 1^{er} mars 2013, les parties ont adopté le principe d'une assurance des locaux pour compte commun, prévoyant la renonciation à recours par le propriétaire et la renonciation à recours par le locataire.

2°/ Bail professionnel consenti par la société SCI PAUL VALERY, RCS MONTPELLIER 398 657 841, aux termes d'un acte sous signature privée en date à MONTPELLIER du 30 janvier 2015, pour une durée de 6 années entières et consécutives à compter du 1^{er} février 2015, portant sur des locaux situés au 1^{er} étage de l'immeuble « LE THÉLÈME », composés de pièces à usages de bureaux d'une superficie approximative de 100 m² et d'un parking en sous-sol, moyennant un loyer initial annuel de 19 920 euros hors taxes, payable en 12 termes égaux de 1 660 euros hors taxes chacun, entre le 1^{er} et le 5 de chaque mois, ledit loyer révisable en fonction de la variation de l'indice du coût de la construction.

La taxe foncière afférente aux locaux a été mise à la charge du Preneur.

DS
U

DS
UG

Arrivé à expiration, le bail commercial ci-dessus décrit se poursuit depuis lors par l'effet de la tacite reconduction.

3°/ Bail professionnel consenti par la société SCI DU DEUX, RCS MONTPELLIER 835 276 437, aux termes d'un acte sous signature privée en date à MONTPELLIER du 29 avril 2018, pour une durée de 6 années entières et consécutives à compter du 1er mai 2018, portant sur des locaux situés au 2^{ème} étage de l'immeuble « LE THÉLÈME », composés des lots numéros 133 à 136 consistant en un plateau de bureaux, dont un hall d'entrée, deux WC, 17 bureaux, le tout d'une superficie approximative de 320 m², ainsi que 5 places de parking en sous-sol numéros 86 et 93 à 96, moyennant un loyer initial mensuel de 5 200 euros hors taxes, plus 750 euros de charges, payable au début de chaque mois.

Un dépôt de garantie d'un montant de 5 200 représentant un mois de loyer HT a été versé par le Preneur au Bailleur.

La taxe foncière afférente aux locaux a été mise à la charge du Preneur.

S'agissant des trois baux ci-dessus décrits, les CÉDANTS déclarent et certifient :

- que ces baux n'ont fait l'objet d'aucun avenant non précisé aux présentes ;
- que la désignation et la distribution actuelles des locaux correspondent à l'objet actuel de la location ;
- qu'il n'est dû aucun arriéré de loyer ou de charges ;
- qu'à sa connaissance, il n'existe aucune contestation sur la validité des baux, ni aucune autre instance qui aurait pour conséquence d'empêcher leur renouvellement normal ;
- qu'aucune contravention aux clauses et conditions desdits baux ou à la législation concernant les baux commerciaux ou professionnels n'a été commise jusqu'à ce jour, susceptible de permettre aux bailleurs de refuser le renouvellement des baux sans payer l'indemnité d'éviction ;
- qu'aucune sommation ou avis d'exécuter l'une quelconque des charges et conditions des baux ne lui a jamais été notifié ni aucune mise en demeure, congé ou dénonciation du droit à la location ;
- que tous les travaux effectués à ce jour dans les locaux où est exploité le fonds sus-désigné l'ont été avec l'accord des propriétaire et selon les règles de l'art ;
- qu'il n'a consenti aucune sous-location ou droit d'occupation quelconque de tout ou partie des locaux loués et que le fonds est libre de toute location, gérance libre ou salariée.

IV – COMPTES COURANTS :

Les comptes courants détenus par les associés CÉDANTS tels qu'apparaissant au bilan de l'exercice clos le 30 septembre 2023 seront soldés le 31 décembre 2023 au plus tard.

V – APPROBATION DES COMPTES :

Le dernier bilan approuvé est celui arrêté au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022. Cet exercice a eu une durée de 12 mois.

Il a été régulièrement soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

DS
U

DS
LG

Le résultat net dudit exercice, tel qu'il ressort des comptes et états fiscaux déposés auprès du centre des impôts dont dépend la Société, s'est soldé par un bénéfice de 809 244 euros, lequel a été porté au crédit des comptes courants d'associés au prorata de leur participation dans le capital.

VI – FILIALE – PARTICIPATIONS :

La Société ne détient aucune filiale, ainsi que les CÉDANTS le déclarent.

Les CÉDANTS déclarent qu'elle ne possède aucune participation dans quelque société, entreprise ou groupement qu'il soit, à l'exception des 50 parts de 15,2449 euros chacune représentant 50% du capital de la société SCM LE THÉLÈME EXPERTS COMPTABLES.

VII - CAUTIONNEMENT – GARANTIE PERSONNELLE :

Les CÉDANTS déclarent qu'ils n'ont donné aucun engagement personnel en vigueur au jour des présentes garantissant le paiement de dettes de la Société, que ce soit sous forme d'acte de cautionnement, d'aval ou autrement.

VIII - LITIGE EN COURS :

Les CÉDANTS déclarent et précisent au CESSIONNAIRE que la Société dont les parts font l'objet de la présente cession n'a fait l'objet d'aucune assignation ou procédure judiciaire ou administrative en cours à sa connaissance et qu'aucun litige n'est actuellement pendant à son encontre.

IX – DÉCLARATIONS PRÉALABLES :

9.1 DÉCLARATIONS DES PARTIES

Chacune des Parties à la présente convention déclare :

- être informée des dispositions de l'article 1112-1 du Code civil, et y avoir pleinement satisfait en recevant de l'une et de l'autre tous les éléments d'information et documents nécessaires à leur décision de s'engager,
- que l'ensemble des clauses et conditions de la présente convention a été librement discuté et négocié entre elles ; le présent acte résulte de l'échange de divers projets d'acte qui ont pu faire l'objet de modifications et d'ajustements, le tout dans un contexte de négociation de bonne foi,
- ne pas se trouver dans un état de dépendance économique ni vis-à-vis de toute autre Partie ni vis-à-vis de tout tiers, et que les termes et conditions de la présente convention ne confèrent à aucune des Parties un avantage manifestement excessif au sens de l'article 1143 du Code civil,
- que la présente convention est un contrat de gré à gré au sens de l'article 1110 du Code civil, dont les stipulations ont été librement négociées entre les Parties. En particulier, chacune des Parties déclare qu'aucune des stipulations de la présente convention ne crée un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des Parties.

 

9.2 DÉCLARATIONS DES CÉDANTS

Les CÉDANTS déclarent :

- que les renseignements les concernant figurant en tête des présentes sont exacts ;
- que son représentant légal, pour ce qui est de la société CG HOLDING, est dûment habilité et qu'il ne fait l'objet d'aucune mesure de protection des majeurs incapables (tutelle, curatelle ou sauvegarde de justice),
- qu'ils sont de nationalité française et résident en France au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger,
- qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été, non plus que la société dont les parts sont présentement cédées, en état de liquidation judiciaire, de redressement judiciaire ou de cessation de paiements, ni de faillite personnelle,
- qu'ils ne sont pas susceptibles, actuellement ou ultérieurement, non plus que la société dont les parts sont présentement cédées, et n'ont jamais été l'objet de poursuites pouvant entraîner la confiscation ou la saisie totale des biens dont ils sont propriétaires,
- de manière générale, que rien ne s'oppose à la présente cession dans les conditions et selon les modalités prévues au présent acte.

En ce qui concerne les parts, objet de la présente cession :

- Les CÉDANTS déclarent que les parts sociales sont intégralement libérées de leur valeur nominale, non amorties, et ne font pas l'objet d'un démembrement de propriété,
- Les CÉDANTS déclare que les parts sociales objet de la présente cession sont libres de toute restriction, sûreté, nantissement, saisie opposition ou empêchement quelconque. Les parts sont librement négociables et librement cessibles,
- Les CÉDANTS déclarent qu'il n'existe aucun pacte d'associé ou engagement de cette nature comportant une restriction quelconque à la libre cessibilité des parts sociales. Ils déclarent qu'il n'existe aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies.
- Les CÉDANTS déclare qu'il n'y a eu, depuis le 1^{er} janvier 2023 :
 - aucun changement notoire dans la situation financière de la Société,
 - aucun dommage, destruction ou perte (qu'il ait été ou non couvert par une police d'assurance) ou autre événement affectant de façon défavorable les biens affaires ou perspectives de la société,
 - et que la gestion de la Société s'est poursuivie sur des bases normales et la Société n'a pris aucun engagement nouveau, autre que ceux courants et habituels.

9.3 DÉCLARATIONS DU CESSIONNAIRE

Le CESSIONNAIRE déclare :

- que les renseignements le concernant figurant en tête des présentes sont exacts,
- que son représentant légal est dûment habilité et qu'il ne fait l'objet d'aucune mesure de protection des majeurs incapables (tutelle, curatelle ou sauvegarde de justice),

 

- qu'il n'est pas en état de cessation des paiements, ni ne fait l'objet d'une procédure de sauvegarde, redressement ou de liquidation judiciaire,

- de manière générale, que rien ne s'oppose à la présente acquisition des parts dans les conditions et selon les modalités prévues au présent acte.

Pour la conclusion du présent acte, le CESSIONNAIRE reconnaît :

- qu'il a pu obtenir toutes les informations demandées sur la Société, notamment sur ses caractéristiques, sa situation passée et actuelle et ses perspectives,
- que toutes explications complémentaires lui ont été données ;

- avoir parfaite connaissance des derniers bilans, comptes d'exploitation et de résultat de la Société et de tous les éléments comptables, sociaux et juridiques de l'entreprise ;

- qu'il a disposé du temps nécessaire pour examiner les documents et les renseignements transmis ou mis à leur disposition, ainsi que tous autres éléments concernant l'entreprise.

Par conséquent, le CESSIONNAIRE déclare avoir suffisamment d'éléments pour prendre sa décision et, de ce fait, pouvoir acquérir les parts sociales objet des présentes en toute connaissance de cause.

X – DEVOIR D'INFORMATION :

Il résulte de l'article 1112-1 du code civil ci-après littéralement rapporté :

« Celle des PARTIES qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant.

Néanmoins, ce devoir d'information ne porte pas sur l'estimation de la valeur de la prestation.

Ont une importance déterminante les informations qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des PARTIES.

Il incombe à celui qui prétend qu'une information lui était due de prouver que l'autre PARTIE la lui devait, à charge pour cette autre PARTIE de prouver qu'elle l'a fournie.

Les PARTIES ne peuvent ni limiter, ni exclure ce devoir.

Outre la responsabilité de celui qui en était tenu, le manquement à ce devoir d'information peut entraîner l'annulation du contrat dans les conditions prévues aux articles 1130 et suivants ».

Parfaitement informés de cette obligation par le rédacteur de l'acte, les CÉDANTS et le CESSIONNAIRE déclarent, chacun en ce qui le concerne, ne connaître aucune information dont l'importance serait déterminante pour le consentement de l'autre et qui ne soit déjà relatée aux présentes.

Ceci étant exposé, les Parties susvisées en tête des présentes, sont convenues de la présente convention (ci-après la « **Convention** »).

 

CONVENTION

ARTICLE 1 – DÉFINITIONS :

Pour les besoins de la présente Convention, les termes énumérés (y compris dans l'exposé préalable et les annexes) ont le sens qui leur est attribué dans le présent article préliminaire qui fait partie intégrante de la Convention, sans préjudice de toutes autres définitions qui pourraient figurer au sein de la présente Convention.

Le sens attribué à chaque terme défini dans la Convention s'applique indifféremment à la forme au singulier et au pluriel de ce terme. Lorsqu'un terme est défini aux présentes, chacune de ses autres formes grammaticales s'entend au sens correspondant à cette définition.

Ainsi les termes :	Désignent :
- Comptes Sociaux :	Les comptes annuels de la Société comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe comptable de la Société arrêtés au 31 décembre 2022.
- Convention :	La présente Convention de cession et ses annexes.
- Date de Réalisation :	Date à laquelle la propriété des Parts sociales sera transférée au CESSIONNAIRE au moyen de la signature des actes fixée au 2 octobre 2023.
- Jour Ouvrable :	Jour autre qu'un samedi, qu'un dimanche ou qu'un jour où les banques en France sont, légalement ou par décret, obligées de fermer ou autorisées à fermer.
- Principes Comptables :	Les principes et méthodes comptables appliqués par la Société pour l'établissement des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022.
- Prix de Cession :	Prix auquel a lieu la cession des parts sociales et stipulé à l'article 5 de la Convention.
- La Société :	La Société SCP CAZES-GODDYN ci-avant désignée.
- Titres ou Parts :	44 038 parts sociales sur les 44 040 parts qui composent le capital de la Société.

ARTICLE 2 - CESSION DE PARTS SOCIALES :

- Par les présentes, Monsieur Claude CAZES, soussigné de première part, cède sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la SOCIÉTÉ FIDUCIAIRE DE RÉVISION ET D'EXPERTISE COMPTABLE – SOFIREC, soussignée de deuxième part, qui accepte, la totalité des VINGT-QUATRE MILLE DEUX CENT VINGT-ET-UNE (24 221) parts sociales de 15,2449 euros chacune, numérotées de 1 à 24 221, lui appartenant dans le capital de la société SCP CAZES-GODDYN.

 

- Par les présentes, Monsieur Christophe GODDYN, soussigné de première part, cède sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la SOCIÉTÉ FIDUCIAIRE DE RÉVISION ET D'EXPERTISE COMPTABLE – SOFIREC, soussignée de deuxième part, qui accepte, DIX-SEPT MILLE SIX CENT QUINZE (17 615) parts sociales de 15,2449 euros chacune, numérotées de 26 425 à 44 039, sur les 17 616 parts lui appartenant dans le capital de la société SCP CAZES-GODDYN.

- Par les présentes, la société CG HOLDING, soussignée de première part, cède sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la SOCIÉTÉ FIDUCIAIRE DE RÉVISION ET D'EXPERTISE COMPTABLE – SOFIREC, soussignée de deuxième part, qui accepte, la totalité des DEUX MILLE DEUX CENT DEUX (2 202) parts sociales de 15,2449 euros chacune, numérotées de 24 223 à 26 424, lui appartenant dans le capital de la société SCP CAZES-GODDYN.

ARTICLE 3 - PROPRIÉTÉ – JOUISSANCE :

Les parties fixent à ce jour, soit au 2 octobre 2023, la date du transfert de propriété des parts sociales cédées à la SOCIÉTÉ FIDUCIAIRE DE RÉVISION ET D'EXPERTISE COMPTABLE – SOFIREC.

Le CESSIONNAIRE en aura la jouissance à compter de cette date.

Il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts sociales, sans exceptions, ni réserves, à compter du 2 octobre 2023 et exercera seul et à compter de la date d'entrée en jouissance toutes les prérogatives et droits attachés aux parts sociales cédées.

En conséquence, le CESSIONNAIRE aura seul droit aux résultats de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 – AGRÉMENT DU CESSIONNAIRE :

Aux termes d'une délibération en date du 18 septembre 2023, l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société SCP CAZES-GODDYN a autorisé les présentes cessions de parts sociales et agréé la SOCIÉTÉ FIDUCIAIRE DE RÉVISION ET D'EXPERTISE COMPTABLE – SOFIREC en qualité de nouvelle associée.

ARTICLE 5 – PRIX :

La présente cession de Parts sociales est consentie et acceptée moyennant un Prix de Cession global de TROIS MILLIONS SIX CENT MILLE EUROS (3 600 000 €), soit un prix par Part de 81,74 euros.

Ce Prix de Cession a été déterminé en considération des résultats historiques de la Société, correspondant à environ une fois le chiffre d'affaires hors taxes.

ARTICLE 6 – RÉVISION DU PRIX :

Le Prix de Cession évoqué ci-dessus fixé à 3 600 000 euros constitue un prix ferme et définitif, sans possibilité de révision.

 

ARTICLE 7 – PAIEMENT DU PRIX :

Le Prix de Cession fixé à la somme de 3 600 000 euros est réglé ce jour en totalité par le CESSIONNAIRE aux CÉDANTS, pour moitié par chèques de banque et pour moitié par virements bancaires, proportionnellement aux Parts sociales cédées par chacun d'eux, soit :

- Pour Monsieur Claude CAZES : à hauteur de la somme de 1 980 008 euros,
- Pour Monsieur Christophe GODDYN : à hauteur de la somme de 1 439 984 euros,
- Pour la société CG HOLDING : à hauteur de la somme de 180 008 euros.

Déclaration d'origine des deniers

Cette somme provient de deux prêts bancaires souscrits par le CESSIONNAIRE auprès de la Banque CAISSE D'EPARGNE LANGUEDOC-ROUSSILLON et auprès de la Banque SG COURTOIS, dont les caractéristiques sont, pour chacun des deux prêts, les suivantes :

Montant : 1 800 000 €

Durée totale : 84 mois

Taux d'intérêt : 3,90 %

Lesdits prêts étant garantis notamment par un nantissement pari passu de 100% des parts de la société SCP CAZES-GODDYN au profit des deux établissements bancaires.

ARTICLE 8 - GARANTIE DE BILAN (ACTIF ET PASSIF) :

De convention expresse entre les Parties, la cession de Parts sociales est consentie et acceptée sans garantie d'actif et de passif.

ARTICLE 9 - DÉCLARATIONS DES CÉDANTS :

Les CÉDANTS déclare :

9.1. En ce qui concerne les Parts sociales cédées

a) Que chacune d'elles :

- est libre de tout engagement et inscription de nantissement et gage,
- a été intégralement libérée du montant de sa valeur nominale et non amortie,
- ne fait pas l'objet d'un démembrement du droit de propriété,
- n'est frappée d'aucune clause d'inaliénabilité ou autre empêchement quelconque susceptible de limiter sa libre disposition ou administration, à l'exception des clauses statutaires applicables aux cessions de parts sociales à un tiers non associé,
- ne fait l'objet d'aucun statut particulier,
- ne fait l'objet d'aucune contestation relative tant à sa pleine propriété qu'à son usufruit ou à sa nue-propriété.

b) Par ailleurs :

DS DS
U CG

- que les CÉDANTS ne sont liés par aucune autre convention que les statuts sociaux, à l'exclusion de tout pacte, droit de préférence ou autre, et que la cession objet des présentes ne viole aucune des dispositions statutaires.
- ne pas avoir consenti de cautionnement personnel aux fins de garantir les engagements de la Société.

9.2. En ce qui concerne l'activité de la Société

- que la société SCP CAZES-GODDYN n'a pas consenti de contrats ou autres avantages particuliers en faveur de ses dirigeants ou de ses associés,
- qu'elle ne possède pas d'autre établissement permanent ou temporaire que celui mentionné en préambule des présentes,
- qu'elle n'utilise aucun brevet, marque ou plus généralement aucun droit de propriété industrielle ou intellectuelle, notamment de logiciel informatique, dont elle n'ait acquis régulièrement les droits d'utilisation,
- que, d'une manière générale, elle est propriétaire de l'ensemble des moyens nécessaires à une exploitation harmonieuse et autonome de ses activités, aucun élément de matériel ne lui ayant été mis à disposition hors le cadre des contrats visés ci-après,
- que les associés ne disposent à ce jour d'aucun droit sur l'un quelconque des éléments mobiliers corporels ou incorporels de la Société,
- qu'elle n'a souscrit aucun engagement commercial d'exclusivité, tant avec des fournisseurs qu'avec des clients,
- qu'elle a les contrats d'assurance nécessaires à une couverture de tous risques quels qu'ils soient, qu'elle en a régulièrement payé toutes les primes à échéance, et qu'elle n'a reçu aucune notification de résiliation ni de surprime,
- qu'elle entretient des relations commerciales et financières normales avec l'ensemble de sa clientèle et de ses fournisseurs,
- qu'elle exerce son activité en conformité avec les dispositions applicables à sa profession, ainsi qu'avec les dispositions réglementaires de nature économique, administrative, sociale, sanitaire, douanière ou de contrôle des changes ou autres, et qu'elle ne fait l'objet d'aucun procès-verbal constatant une infraction au titre de cette réglementation,
- que l'établissement exploité par la Société reçoit du public au sens de la réglementation prévue par la Loi Handicap du 11 février 2005 et au décret n°2006-555 du 17 mai 2006, prévoyant l'obligation d'accessibilité des Etablissements Recevant du Public aux handicapés et que les locaux où est exploité le fonds de commerce de la Société sont aux normes,
- que la Société n'a réalisé depuis la clôture du bilan au 31 décembre 2022 et jusqu'à ce jour que des opérations courantes entrant dans le cadre de son activité habituelle et, notamment, n'a procédé à aucun acte de disposition ou d'acquisition d'immobilisation corporelles ou incorporelles,
- que le bilan arrêté au 31 décembre 2022 est sincère et véritable, donne une image fidèle de la Société et de son activité, et comprend pour leur montant exact chacun des éléments d'actif et de passif social.

9.3. En ce qui concerne l'actif de la Société

Actif immobilisé

- que l'actif immobilisé de la société SCP CAZES-GODDYN qui figure dans le bilan au 31 décembre 2022 reprend l'ensemble des biens dont la Société est propriétaire pour leur valeur d'acquisition, déduction faite des dotations pour amortissements et provisions, selon les normes comptables applicables en la matière et conformément aux dispositions légales et réglementaires,
- que le matériel, le mobilier, les agencements et installations, à caractère commercial, se trouvant dans le local ci-avant indiqué, sont la propriété de la Société,
- que ses actifs ne sont frappés d'aucune inscription, privilège, nantissement ou gage, hormis les inscriptions ci-avant mentionnés,
- que son fonds de commerce et la clientèle attachée lui appartiennent sans réserve,
- que le matériel ou/et les installations sanitaires ou électriques ne présentent pas de défaut majeur de conformité à la réglementation en vigueur et n'avoir jamais reçu à ce jour aucun courrier, aucune injonction ou mise en demeure des services administratifs compétents, en ce qui concerne la salubrité, la sécurité, et l'installation électrique de l'établissement commercial, le respect des normes relatives aux Etablissements recevant du public le cas échéant,

Les CÉDANTS précisent ne pas avoir réalisé de diagnostics des installations électriques.

- que la Société est locataire des locaux susvisés et qu'il n'existe aucun litige avec les bailleurs qui soit de nature à entraîner la résiliation des baux précités,
- qu'il n'existe aucune servitude, autres que celles résultant le cas échéant de l'acte de la situation naturelle des lieux, de la loi et de l'urbanisme,
- que le matériel est en état normal de fonctionnement,
- qu'il n'existe aucune interdiction administrative, judiciaire ou autre, tendant à paralyser totalement ou partiellement l'exploitation du fonds de commerce de la Société,
- que les extincteurs ont bien été révisés, conformément à la réglementation en vigueur,
- que toutes les installations du fonds de commerce de la Société sont en bon état de marche notamment : distribution d'eau, d'électricité, de téléphone.

Contrats - relations commerciales

- que les contrats auxquels la Société est partie ont été valablement conclus et sont toujours en vigueur conformément aux lois en applicables,
- qu'aucun des contrats conclus par la Société ne contient de clause aux termes de laquelle un cocontractant pourrait résilier un contrat conclu avec ladite société, réclamer le paiement d'un quelconque montant ou modifier les stipulations essentielles d'un contrat conclu avec la société du fait de la réalisation de la présente promesse,

- que ni les CÉDANTS, ni la Société n'ont été informés qu'un de ses cocontractants a décidé ou a l'intention d'arrêter, de réduire ou de modifier de façon défavorable aux intérêts de la Société, immédiatement ou à terme, ses relations commerciales avec la Société pour quelque motif que ce soit.

Environnement

- Les CÉDANTS ne font aucune déclaration ni ne consentent aucune garantie en ce qui concerne la conformité de la Société avec les Lois et règlements applicables en matière d'environnement et de pollution de l'environnement,
- qu'il n'existe aucun litige en cours ou prévisible impliquant la Société au titre des lois sur l'environnement ; qu'il n'existe aucune circonstance pouvant raisonnablement conduire à une mise en jeu de la responsabilité de la Société au titre de la protection de l'environnement ou des lois sur l'environnement.

9.4. En ce qui concerne le passif de la Société

- que la société SCP CAZES-GODDYN a payé tous les impôts, taxes, droits et charges ou constitué toutes provisions correspondantes au bilan au 31 décembre 2022 ;
- qu'elle n'est engagée dans aucun groupement ou structure susceptible d'engager la responsabilité indéfinie personnelle, solidaire ou non de ses membres / associés,
- qu'elle n'a pas bénéficié d'abandon de compte courant d'associés avec clause de retour à meilleure fortune,
- qu'à ce jour elle n'a pas d'engagements de responsabilité ou de réclamations amiables ou judiciaires, de demandes de procès et autres procédures, même d'arbitrage, en cours, la menaçant ou l'impliquant tant comme demandeur que comme défendeur dans ses biens, son activité ou ses dirigeants,
- de même, à ce jour, qu'elle n'est pas menacée ou soumise à une enquête à propos d'une violation d'une disposition légale ou réglementaire de quelque nature que ce soit,
- qu'à ce jour, aucun acte susceptible d'engager la responsabilité pénale de la Société au sens des lois et règlements en vigueur n'a été commis par ses dirigeants sociaux,
- qu'à ce jour, aucune procédure pénale n'a été engagée à l'encontre des dirigeants de la Société qui soit susceptible d'engager la responsabilité pénale de cette dernière en tant que coauteur ou complice de l'infraction poursuivie,
- qu'à ce jour, aucune poursuite pénale n'a été engagée directement à l'encontre de la Société,
- que tout élément de passif quel qu'il soit est réglé dans les délais accordés par les créanciers, de sorte qu'elle n'est susceptible de se voir appliquer aucune majoration pour retard de paiement,
- qu'à ce jour, elle n'a sollicité aucun report d'échéance (exemples : loyers, prêts, leasing, crédits-baux, charges sociales, impôts et taxes), y compris malgré le contexte de crise sanitaire liée au COVID-19.

9.5. En ce qui concerne le personnel de la Société

Qu'à ce jour :

DS
U

DS
LG

- la société SCP CAZES-GODDYN emploie les salariés suivants,

. Madame Christine AURIAC
En qualité de responsable de mission

. Madame Agnès PIETRERA
En qualité de directrice de mission

. Madame Lucie CALON
En qualité de responsable de mission

. Madame Caroline COMTE
En qualité d'assistante comptable

. Madame Barbara COLOMER
En qualité de responsable de mission

. Madame Cécile LAOUENAN
En qualité de responsable de mission

. Monsieur Michel POUX
En qualité de responsable de mission

. Monsieur Christian MARZOCCHI
En qualité de responsable de mission audit

. Madame Elodie THAO
En qualité de responsable de mission

. Madame Anne Joa PIGNOLET
En qualité d'assistante comptable

. Madame Aurore L'HERMITTE
En qualité de responsable de mission

. Madame Océane STEPHAN
En qualité de responsable de mission

. Monsieur Willy JOUSSE
En qualité de responsable de mission

. Madame Marion JIMENEZ
En qualité de responsable de mission audit

. Madame Marie HERNANDEZ
En qualité d'auditrice junior

. Monsieur Mathieu CASSAN
En qualité de collaborateur comptable

- elle a souscrit aux régimes de protection sociale auprès de la Compagnie AESIO,

- elle est soumise à la Convention Collective Nationale « Experts-comptables et commissaires aux comptes »,

DS
U

DS
LG

- tous les registres obligatoires en matière de droit social sont régulièrement ouverts et tenus à jour,
- elle a établi à ce jour l'ensemble des déclarations sociales obligatoires et a procédé au règlement complet des diverses cotisations exigibles,
- il n'existe aucun litige judiciaire en cours, ni même de réclamation de la part d'un des anciens membres du personnel, ou des organismes sociaux (URSSAF...),
- il n'existe aucun risque de mise en cause de la Société par un salarié ou un ancien salarié relatif à d'éventuelles maladies professionnelles,
- aucun sinistre ne s'est produit de nature à modifier sensiblement la tarification applicable à la Société en matière d'accident du travail, au cours des prochains exercices,
- elle n'a souscrit ou ne s'est vu imposer ou ne peut se voir imposer aucune obligation de réembauche, notamment au profit des salariés ayant bénéficié de contrats de travail à durée déterminée, saisonniers ou non,
- elle n'utilise à ce jour les services d'aucun autre salarié permanent ou temporaire bénéficiant d'un statut spécifique ou non, à quelque titre que ce soit, ni même les services de toute autre personne susceptible d'être assimilée au sens du droit du travail ou de la sécurité sociale à un salarié,
- elle n'a pas procédé à des licenciements économiques au cours des douze derniers mois,
- il n'existe aucun usage au sein de la Société, et elle s'engage à ne pas en mettre en place.

9.6. En ce qui concerne la gestion de la Société

- que la société SCP CAZES-GODDYN est gérée selon le cours normal et habituel, et qu'aucun événement ou modification ne s'est produit de nature à affecter d'une manière significative et défavorable la situation financière, économique, commerciale, et d'une manière générale le fonctionnement et l'actif de la Société,
- et d'une manière générale, qu'elle n'a accordé aucun avantage particulier à une personne entretenant des relations avec elle,
- que l'exploitation s'est poursuivie dans des conditions normales d'activité et dans le respect des conditions légales et réglementaires, sous réserve des restrictions particulières appliquées en raison de la crise sanitaire COVID-19,
- que la Société a poursuivi normalement l'ensemble de ses contrats et abonnements,
- qu'elle a continué à acquitter exactement à leur échéance, toutes dettes et charges de toute nature (factures de fournisseurs, frais et charges d'exploitation, impôts, contributions et taxes), et à réclamer de ses clients le règlement de ses créances aux mêmes conditions que celles habituellement consenties, ceci afin de maintenir un niveau de trésorerie et de placements financiers conforme aux années précédentes à la même époque,
- que la Société n'a consenti aucun engagement hors bilan par caution, aval ou garantie,
- que la Société n'a contracté aucun emprunt à moyen ou long terme, à l'exception d'un PGE (Prêt Garanti par l'Etat d'un montant de 850 000 euros),



- qu'il n'existe sur le matériel, aucune autre inscription de privilège ou nantissement autres que celle mentionnée en préambule,
- qu'aucune inscription n'a été prise contre la Société au registre des protêts et que la société n'est pas et n'a jamais été en état de faillite, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire ou amiable,
- que la Société est soumise à l'impôt sur le revenu,
- qu'il n'a pas été porté à la connaissance de la Société, par les services administratifs compétents, et notamment, par la Mairie, l'urbanisme, l'agglomération, la Direction Départementale de l'Équipement, la voirie, une modification du sens de circulation, la réalisation d'une voie piétonne, de travaux de voirie ou d'autres travaux ayant un impact direct sur le passage de la clientèle, sans que cette liste soit exhaustive.

ARTICLE 10 - REMISE DE PIÈCES :

Les CÉDANTS remettent ce jour au CESSIONNAIRE tous les documents juridiques et comptables exigés par les textes en vigueur, mis à jour, et notamment :

- Le registre des assemblées générales
- L'ensemble des documents juridiques de la société
- Le registre du personnel
- La liste exhaustive des fournisseurs et partenaires commerciaux comportant leurs coordonnées (adresse, téléphone, mail, nom des contacts)
- Les différents moyens de paiement.

ARTICLE 11 - AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ :

Les Parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

ARTICLE 12 – DÉCLARATIONS FISCALES :

12.1. ENREGISTREMENT

Les CÉDANTS déclarent que la Société dont les parts sont cédées n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante :

3 600 000 euros - (23 000 euros x 44 038 / 44 040) = 3 577 001 euros.

Les droits d'enregistrement s'élèvent à 107 310 euros.

DS
U

DS
LG

12.2 - PLUS-VALUE DE CESSION

Les CÉDANTS feront leur affaire personnelle de l'imposition de l'éventuelle plus-value générée par la présente cession de parts sociales ainsi que des déclarations qui en seront la conséquence.

ARTICLE 13 – FRAIS :

Les frais et droits des présentes et de leurs suites ou conséquences seront supportés par le CESSIONNAIRE qui s'y oblige, à l'exception, bien entendu, des impôts sur plus-values et autres impôts et taxes que la loi met à la charge des CÉDANTS.

ARTICLE 14 - DÉCHARGE AU RÉDACTEUR :

Les Parties reconnaissent que la présente convention a été rédigée à leur demande et sur les indications et documents par elles fournis, sans que le rédacteur des présentes ne soit intervenu dans la négociation du prix et des conditions de la présente vente de fonds de commerce, librement débattues entre elles.

En conséquence, les Parties lui donnent décharge pure et simple de sa mission.

ARTICLE 15 - CONFIDENTIALITÉ :

La présente Convention n'ayant d'effet et de conséquence qu'entre les Parties, celles-ci décident, pour des raisons d'opportunité, d'en préserver la confidentialité. A cet effet, les soussignés de première et de seconde part s'engagent, chacun pour leur part, au secret le plus absolu sur la teneur des présentes.

ARTICLE 16 – ÉLECTION DE DOMICILE :

Pour l'exécution des présentes, les Parties élisent domicile en leurs sièges et domiciles respectifs tels qu'indiquées en tête des présentes.

ARTICLE 17 - LITIGES :

Tous litiges relatifs à l'interprétation, l'exécution, l'inexécution ou la résiliation du présent protocole seront résolus par le Tribunal de commerce de MONTPELLIER.

ARTICLE 18 - PROTECTION DES DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL :

Le cabinet met en œuvre des traitements de données à caractère personnel.

Les traitements de données à caractère personnel mis en œuvre ont pour base juridique :

- l'exécution de mesures précontractuelles ou du contrat lorsqu'il met en œuvre un traitement ayant pour finalité :
 - la production, la gestion, le suivi des dossiers de ses clients ;
 - le recouvrement ;

 

- le respect d'obligations légales et réglementaires lorsqu'il met en œuvre un traitement ayant pour finalité :
 - la prévention du blanchiment et du financement du terrorisme et la lutte contre la corruption ;
 - la facturation ;
 - la comptabilité.

Le cabinet ne conserve les données que pour la durée nécessaire aux opérations pour lesquelles elles ont été collectées ainsi que dans le respect de la réglementation en vigueur. A cet égard, les données des clients sont conservées pendant la durée des relations contractuelles, sans préjudice des obligations de conservation ou des délais de prescription. En matière de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme, les données sont conservées 5 ans après la fin des relations avec le cabinet. En matière de comptabilité, elles sont conservées 10 ans à compter de la clôture de l'exercice comptable. Les données traitées sont destinées aux personnes habilitées du cabinet, ainsi qu'à ses prestataires.

Dans les conditions définies par la loi Informatique et libertés et le règlement européen sur la protection des données, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès aux données les concernant, de rectification, d'interrogation, de limitation, de portabilité, d'effacement.

Les personnes concernées par les traitements mis en œuvre disposent également d'un droit de s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à leur situation particulière, à un traitement des données à caractère personnel ayant comme base juridique l'intérêt légitime du cabinet, ainsi que d'un droit d'opposition à la prospection commerciale.

Elles disposent également du droit de définir des directives générales et particulières définissant la manière dont elles entendent que soient exercés, après leur décès, les droits mentionnés ci-dessus par courrier électronique à l'adresse suivante : ou par courrier postal à l'adresse suivante : SCP LES AVOCATS DU THELEME – immeuble le THELEME – 500 rue Léon Blum – 34 000 Montpellier accompagné d'une copie d'un titre d'identité signé.

Les personnes concernées disposent du droit d'introduire une réclamation auprès de la Cnil.

ARTICLE 19 – SIGNATURE ÉLECTRONIQUE

A titre de convention de preuve, les soussignés conviennent que le présent acte est signé sur support électronique conformément à la réglementation européenne et française en vigueur, en particulier le Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 et les articles 1367 et suivants du Code civil.

La présente stipulation constitue une convention de preuve au sens des articles 1356 et 1368 du Code civil.

Les soussignés conviennent expressément de signer électroniquement le présent acte et déclarent accepter le fait d'exprimer et de matérialiser leur consentement par le biais d'un dispositif sécurisé d'authentification choisi par eux et organisé à partir d'une plateforme gérée par un prestataire de service de confiance, DocuSign (www.docusign.com).

La signature électronique ainsi utilisée se substitue à la signature manuscrite conformément à l'article 1366 du Code civil.

Les soussignés acceptent de ne pas contester le contenu, la fiabilité, l'intégrité ou la valeur probante d'un document et des informations qu'il contient au seul motif que ce document est établi sur un support électronique et non sur un support papier.

DS
u

DS
LG

Les soussignés reconnaissent et acceptent que la signature électronique du présent acte par DocuSign correspond à un degré de fiabilité suffisant pour identifier son signataire et garantir son lien avec le présent acte auquel sa signature est attachée et est établie et conservée de manière à satisfaire aux exigences de durabilité et d'intégrité conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil.

Les soussignés admettent le présent acte signé par le biais de la signature électronique comme preuve recevable.

Les supports électroniques sont réputés, sauf preuve contraire, avoir le même degré de fiabilité et la même valeur juridique que les supports papiers et la signature électronique est réputée avoir la même valeur juridique que la signature manuscrite.

Fait par acte électronique,
Le 02 octobre 2023

Monsieur Claude CAZES

DocuSigned by:
Claude CAZES
921A73AF2A2348E...

Monsieur Christophe GODDYN

DocuSigned by:
Christophe GODDYN
A0C0F0B14DAE46E...

**Pour la société CG HOLDING
Monsieur Christophe GODDYN**

DocuSigned by:
Christophe GODDYN
A0C0F0B14DAE46E...

**Pour la société SOCIÉTÉ FIDUCIAIRE DE RÉVISION ET D'EXPERTISE COMPTABLE –
SOFIREC
Monsieur Claude CAZES**

DocuSigned by:
Claude CAZES
921A73AF2A2348E...

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
MONTPELLIER 2

Le 09/10/2023 Dossier 2023 00074505, référence 3404P02 2023 A 05367

Enregistrement : 107311 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Cent sept mille trois cent onze Euros

Montant reçu : Cent sept mille trois cent onze Euros

